



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DU VAL-DES-BOIS

*Société anonyme de Coopération
à Capital et Personnel variables
et au Capital actuel de 5.000 francs*



LIVRET CORPORATIF

ET

STATUTS



Nom : *Guillaume Legrand*

Date de naissance :

Date d'admission :

L'ADMINISTRATEUR,

96°



Société Coopérative du Val-des-Bois

*Société anonyme de Coopération
à Capital et personnel variables
et au Capital actuel de 5,000 fr.*

STATUTS

TITRE 1^{er}

Fondation, Raison sociale, Siège, Durée, But

ARTICLE PREMIER ·

Fondation

Il est formé entre les soussignés et ceux qui seront ultérieurement admis, une Société Coopérative anonyme à capital et à personnel variables, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE DEUXIÈME

Raison sociale

La Société prend la dénomination de *Société Coopérative du Val-des Bois*. Dans les actes et

factures, la dénomination sociale sera suivie de ces mots : « Société Coopérative de consommation à capital et personnel variables, capital social : cinq mille francs. »

Elle est destinée à continuer, au point de vue moral et matériel, les opérations de l'ancienne *Société Coopérative du Val-des-Bois*, fondée le 7 octobre 1879 et qui expire le 1^{er} octobre 1903.

ARTICLE TROISIÈME

Siège social

Son siège social est au Val-des-Bois, commune de Warméville (Marne), salle du Syndicat.

ARTICLE QUATRIÈME

Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter du 1^{er} octobre 1903 et pourra être prolongée par une Assemblée générale.

ARTICLE CINQUIÈME

Objet

La Société a pour but de grouper les consommateurs pour obtenir par la coopération de tous,

soit des conditions meilleures, soit des bénéfices partagés au prorata des achats.

Elle s'occupe spécialement d'une boulangerie, mais elle se réserve de faire, dans l'intérêt de ses coopérateurs, telles opérations de vente et d'achat d'objets de consommation ou de marchandises : vêtements, épicerie ou mercerie, qu'elle jugera utile.

ARTICLE SIXIÈME

Vente

Le taux de la vente est généralement maintenu aux plus bas cours pratiqués dans la localité. Le bénéfice est ensuite partagé, comme il est dit à l'article 36^e.

La vente se fait au comptant, entendu pour les actionnaires et coopérateurs, payable à la quinzaine ou au mois.

Cependant, en cas de maladie ou de gêne accidentelle d'un coopérateur, appréciée par le Conseil d'administration, les paiements pourront être retardés et échelonnés, suivant des conventions nettement déterminées, et avec la garantie du boni corporatif et toute autre jugée utile par le Conseil.

Avec l'agrément du Conseil d'administration, la vente pourra se faire à des non-coopérateurs, mais rigoureusement au comptant et sans aucune participation aux bénéfices.

ARTICLE SEPTIÈME

Aide aux Familles

Dans le cas de maladies durant plus de douze jours ou d'accident d'un coopérateur, père de famille qui a plusieurs enfants en dessous de treize ans, la Société pourra, pendant un temps déterminé, fournir gratuitement une partie du pain, au prorata de la consommation des six dernières quinzaines précédant la maladie ; cette quotité sera fixée chaque année par l'Assemblée générale. Pour la première année, elle est fixée au tiers durant douze semaines.

Ne peuvent prétendre à cette faveur que ceux qui touchent l'indemnité précuniaire accordée en cas de maladie par la *Société de secours mutuels du Val-des-Bois*, et sur la présentation d'un billet signé par les commissaires de cette Société.

ARTICLE HUITIÈME

Discussions

La Société s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

TITRE II

Capital social, Actions

ARTICLE NEUVIÈME

Capital social

Le Capital social est fixé à cinq mille francs divisés en deux cents actions de vingt-cinq francs. Il pourra être augmenté, soit par l'admission de nouveaux sociétaires, soit par décision de l'Assemblée générale ; il pourra être réduit par suite de retrait, d'exclusion ou de décès, conformément aux articles 15 et 16, mais jamais au dessous de mille francs.

Un même ménage ne pourra posséder plus de trois actions sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE DIXIÈME

Actionnaires

Pour être actionnaire, il faut remplir trois conditions :

- 1^o Appartenir au personnel de l'Usine du Val-des-Bois ;
- 2^o Faire partie du *Syndicat du Val-des-Bois* ;
- 3^o Se fournir à la boulangerie coopérative, au moins pour la moitié de la consommation de sa famille.

La cessation d'une de ces conditions entraîne la déchéance de l'Actionnaire.

L'ouvrier qui cesse de travailler à cause de son âge ou de ses infirmités, ou qui reçoit une pension de retraite de l'usine, est toujours considéré comme appartenant au personnel de l'usine tant qu'il habite la commune.

ARTICLE ONZIÈME

Forme des Actions et des Transferts

Les Actions restent toujours nominatives. Elles portent un numéro d'ordre, sont extraites d'un livre à souche et signées de deux Administrateurs.

La négociation ne peut être opérée valablement que par voie de transfert sur les registres de la Société, et toujours au prix d'émission, avec la signature du cédant, du cessionnaire et de deux Administrateurs. Le Conseil d'Administration doit avoir agréé le transfert ; il a toujours le droit de s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

En cas de décès d'un Actionnaire, le Conseil a le droit de s'opposer à la reprise de son action par ses ayants-droit. Dans le cas où le Conseil userait de ce droit, il rembourserait l'action au prix d'émission.

ARTICLE DOUZIÈME

Droits et Responsabilités

Les Actionnaires ne sont responsables que du montant des actions souscrites par eux. Les

créanciers ou héritiers des Actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer d'appositions de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales, qui sont obligatoires pour tous les Actionnaires et tous les Coopérateurs.

Celui qui cesse d'être Sociétaire pour une cause quelconque, ainsi que tout héritier d'un Actionnaire décédé, n'a aucun droit sur le fonds de réserve et il ne peut réclamer pour ses Actions que le prix d'émission.

ARTICLE TREIZIÈME

Devoirs des Actionnaires

Les Actionnaires doivent être coopérateurs dans la plus large mesure possible. La réussite de la Société tient surtout à l'importance des achats ; c'est le concours qui doit être le plus recherché et par conséquent le plus rémunéré.

Aussi la troisième condition pour être Actionnaire est-elle la plus importante. L'Actionnaire doit être exact aux Assemblées, aux réunions de Commissions dont il peut faire partie ; en outre, il doit faire son possible pour augmenter la vente des produits sociaux.

ARTICLE QUATORZIÈME

Pouvoirs des Actionnaires

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire a droit de prendre communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires.

Tout Actionnaire a droit de prendre part aux Assemblées générales ou de se faire représenter par un autre Actionnaire. Il a personnellement autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans que le nombre puisse dépasser cinq voix.

ARTICLE QUINZIÈME

Retrait

Tout Actionnaire, spécialement autorisé à cet effet par le Conseil d'Administration qui peut s'y opposer sans avoir à rendre compte de ses motifs, a le droit de se retirer de la Société au moyen d'une déclaration signée de lui sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

ARTICLE SEIZIÈME

Exclusion

L'assemblée générale peut, à la majorité fixée pour la modification des Statuts, décider qu'un Actionnaire sera exclu de la Société, s'il est convaincu d'un acte pouvant mettre en doute sa

loyauté ou sa moralité ou pouvant porter préjudice à la Société. En outre elle peut prononcer l'exclusion résultant de la non observance d'une des conditions imposées par l'article 10^e.

Elle peut notamment prononcer l'exclusion de tout Actionnaire qui quitte l'Usine du Val-des-Bois.

En cas d'exclusion d'un Actionnaire, la signature de l'exclu et la représentation de son action ne sont pas nécessaires ; les actions dont il était titulaire sont annulées de plein droit et le Conseil peut les transférer à une autre personne remplissant les conditions de l'article 10.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

Coopérateurs

Pour être Coopérateur il faut :

1^o Appartenir au personnel de l'usine du Val-des-Bois.

2^o Faire partie du *Syndicat du Val-des-Bois*.

3^o Se fournir à la boulangerie coopérative.

La cessation d'une de ces conditions enlève les droits des Coopérateurs détaillés aux articles 36^e et 37^e.

Tout Coopérateur qui désire devenir Actionnaire doit faire agréer sa demande par le Conseil, qui lui transférera une action aussitôt qu'il le pourra, ou lui en donnera une nouvelle en cas d'augmentation du capital social autorisé par l'Assemblée générale.

Un Coopérateur non actionnaire peut être exclu par le Conseil pour cause de retard dans les paiements ou pour un autre motif.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Améliorations — Réclamations

Les Sociétaires et les Coopérateurs ont le droit de faire des propositions dans l'intérêt de la Société, et des réclamations sur des faits abusifs, par écrit adressé au Président qui sera tenu de les communiquer à la première réunion du Conseil.

TITRE III

Administration

ARTICLE DIX-NEUVIÈME

Conseil

La Société est administrée par un Conseil composé de treize membres. Pour être Administrateur, il faut être Actionnaire depuis une année (sauf pour le premier Conseil), avoir vingt-cinq ans accomplis et remplir les conditions indiquées à l'article 10^e. Une action de chacun des Administrateurs est déposée dans la caisse et est affectée à la garantie de sa gestion.

Huit administrateurs doivent être choisis parmi les ouvriers ou les retraités, cinq parmi les patrons, employés et contre-mâtres.

Tant que M. Léon Harmel père vivra, il pourra être nommé comme quatorzième Administrateur.

Les élections se font en Assemblée générale par les actionnaires majeurs ou émancipés, soit à mains levées, soit au bulletin secret, dès qu'un seul Actionnaire présent le demande.

Le Conseil est élu pour quatre années ; il est renouvelable par moitié tous les deux ans. Après les deux premières années, le sort désignera les sept Administrateurs sortants, ensuite les Administrateurs sortants seront les plus anciens. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ARTICLE VINGTIÈME

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il décide et règle tous les achats, détermine le tarif des ventes, autorise tous traités, transactions, touche toutes sommes, arrête tous comptes et donne toutes mains-levées d'inscriptions, saisies ou empêchements quelconques avec ou sans paiements.

Néanmoins, tous emprunts, achats ou ventes d'immeubles ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Le Conseil nomme son Bureau : le Président,

le Vice-Président, le Secrétaire; celui-ci peut être choisi en dehors des Administrateurs. Il nomme et révoque le Directeur-Gérant, le boulanger et tous agents. Il convoque les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, établit chaque semestre un inventaire qui est mis à la disposition des commissaires de surveillance quarante jours avant l'Assemblée. Il fait un rapport et propose, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices. Il peut exclure un Coopérateur. La présente énonciation n'est pas limitative et le Conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas interdits par la loi. C'est lui notamment, qui propose les exclusions d'Actionnaires s'il y a lieu.

Les documents du Conseil d'administration et les extraits ou copies à délivrer aux tiers des procès-verbaux, des délibérations, soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée générale doivent, pour être valables, être signés par le Président, et en son absence par deux Administrateurs.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME

Responsabilités

Les Administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société (article 32 du Code de

commerce). Mais ils sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions à la loi, soit des fautes commises dans leur gestion. (Articles 9 et 44, loi de 1867).

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME

Séances du Conseil

Le Conseil se réunit tous les mois, sur la convocation du Président, et plus souvent si les besoins l'exigent. Il est tenu de se réunir sous trois jours lorsque trois de ses membres le demandent. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et revêtus de la signature du Président et du Secrétaire. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins six membres.

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Administrateur empêché d'assister à une séance doit avertir un membre du Bureau avant la séance. Après trois manquements sans raison valable, l'Administrateur pourra être réputé démissionnaire et remplacé comme il est dit à l'article 24^e. Par contre, un jeton de présence de 0 fr. 50 sera attribué à chacun des Administrateurs présents à la séance mensuelle, ainsi qu'au Gérant et au Secrétaire.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME

Indemnités

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites, sauf pour les opérations spéciales et exceptionnelles entraînant déplacement ou perte de temps notable. Le rapport à l'Assemblée générale rendra compte de ces frais exceptionnels et des causes qui les auront motivés.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME

**Démission. Incapacité ou décès
d'un Administrateur**

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur, ou d'incapacité par suite de cessation d'une des trois conditions imposées aux Actionnaires par l'article 10^e, ou pour absences suivant l'article 22^e, il est provisoirement pourvu à son remplacement par le Conseil, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui doit confirmer le choix. En ce cas le remplaçant ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir sur la durée du mandat de celui qu'il a remplacé.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME

Directeur-Gérant et Caissier

Le Directeur-Gérant est chargé de la gestion de la Société, sous l'autorité du Conseil d'administration ; il a la signature sociale.

Le Caissier effectue les recettes fait les paiements, versements et remboursements, d'après les pièces régulières qui lui sont remises. Le Directeur-Gérant et le Caissier doivent être propriétaires d'une action libérée, qui est déposée dans la caisse sociale comme pour les Administrateurs.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME

Commissaires

L'Assemblée générale annuelle désigne trois Commissaires, actionnaires ou non : ils sont toujours rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

Les Commissaires sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs (article 32, loi de 1867).

Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à toute réquisition : ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la Caisse et du portefeuille. L'inventaire, le bilan, et les comptes de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale : ils sont présentés à cette Assemblée (article 34, même loi). En cas de dissolution, les fonctions de Commissaires continuent pendant

le cours de la liquidation. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale (articles 11 et 33, même loi).

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME

Commissions

Le Conseil d'administration choisit chaque année, dans son sein ou parmi les Actionnaires, une Commission de contrôle qui établit entre ses membres un roulement de semaine pour la vérification et la sortie du pain. Cette Commission rend compte au Conseil des besoins de la boulangerie, et aucun achat de matériel ou autre objet n'est proposé au Conseil sans l'accord préalable de la Commission avec le Gérant.

En outre, afin d'associer au travail le plus de Coopérateurs possible, le Conseil d'administration nomme chaque année ou chaque semestre des Commissions consultatives choisies parmi les Coopérateurs, actionnaires ou non :

1^o Une Commission d'initiative, composée de six membres, chargés d'étudier quelles sont les opérations nouvelles que pourrait entreprendre la Société. Elle peut aussi s'enquérir des modes les plus avantageux d'achat ou de vente. Cette Commission se réunit régulièrement, et transmet au Conseil d'administration ses observations, ses désirs et ses vœux ;

2^o Une Commission consultative de boulangerie, composée de six membres choisis parmi

les chefs de famille qui ont acheté le plus de pain à la Coopérative pendant le dernier semestre ; ils se réunissent tous les mois, avec le Directeur-Gérant ou le Secrétaire, pour donner leurs observations sur la fabrication, le prix et la vente du pain ;

3^e Une Commission d'initiative de dames.

Le Conseil d'administration est représenté dans chaque Commission.

TITRE IV

Assemblées générales

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

Assemblée

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque semestre, dans les deux mois qui suivent l'inventaire semestriel. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires, comme il a été dit plus haut. Le Conseil pourra être aussi appelé à convoquer extraordinairement l'Assemblée générale, s'il en est requis par une demande signée au moins par la moitié plus un Actionnaire spécifiant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les convocations auront lieu par un avis affiché à la porte du bureau de

l'usine du Val-des-Bois pendant les huit jours qui précéderont l'Assemblée.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME

Composition de l'Assemblée

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les Actions représentées équivalent au quart du capital social (article 29, loi de 1867).

Si l'Assemblée ne réunit pas cette condition à une première réunion, il est fait une nouvelle convocation dans les huit jours, et une nouvelle Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le capital représenté par les Actionnaires présents (article 29, même loi).

Les Assemblées qui auraient à délibérer sur les modifications aux Statuts, ou sur la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée, sur l'émission de nouvelles actions ou sur une proposition d'emprunt, sur l'exclusion d'un Actionnaire, et en général toute Assemblée générale extraordinaire, doit être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital (articles 30 et 31, même loi).

ARTICLE TRENTIÈME

Décisions de l'Assemblée

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports des Administrateurs et des Commis-

saires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle nomme les Administrateurs ou les Commissaires, délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil d'administration et lui confère les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale extraordinaire, composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, et convoquée conformément à l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867, pourra en dehors des pouvoirs résultant en sa faveur de l'article précédent :

Autoriser le changement de dénomination de la Société, la réunion ou la fusion avec toute autre Société, modifier l'objet social et la répartition des bénéfices.

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME

Tenue des Assemblées

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms des Actionnaires présents et le nombre des Actions qu'ils représentent. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social pour être communiquée à tout réquérant, associé ou intéressé (article 28, même loi). L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, en

cas d'empêchement, par un Membre de ce Conseil.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME

Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, quinze actionnaires réunis, désirant faire une proposition, pourront inviter le Conseil à la soumettre à l'Assemblée générale à la condition de la déposer, revêtue de leurs signatures, entre les mains d'un Administrateur, avant le 15 avril ou le 15 octobre.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante (article 28, loi de 1867). Le vote a lieu à mains levées. Il a lieu au bulletin secret si un Actionnaire présent le demande (voir article 14^e pour le nombre des voix).

Il est tenu un procès-verbal sur lequel sont consignées les délibérations de l'Assemblée. Ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau, est lu à l'Assemblée suivante.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME

Décisions

L'Assemblée générale, régulièrement constituée conformément à l'article 29^e, représente

l'universalité des Actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous les Actionnaires et pour tous ses Coopérateurs présents ou absents.

TITRE V

**Inventaires, Partage des Bénéfices
Contestations, Fêtes**

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME

Inventaire

Tous les six mois, au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, il est dressé un inventaire donnant l'état détaillé de la situation active et passive de la Société (article 34, loi de 1867).

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME

Partage des Bénéfices

Les recettes de la Société servent d'abord à acquitter toutes les dépenses et charges de l'entreprise, quelles qu'elles soient, ainsi que l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés. Après paiement des dépenses et charges, il est prélevé :

1^o Une retenue à titre de réserve qui ne pourra pas être moindre de cinq pour cent du bénéfice

total tant que le montant de la dite réserve, n'aura pas atteint le quart du capital (article 36, loi de 1867) ;

2° L'intérêt des actions à quatre pour cent l'an du taux d'émission.

Le surplus sera attribué :

1° Un dixième aux Actionnaires à titre de dividende,

2° Et les neuf dixièmes restants aux Coopérateurs proportionnellement à l'importance de leurs achats qui sont la véritable source du bénéfice. Cette somme est versée au boni corporatif de chaque ayant-droit.

N'auront toutefois droit à cette répartition que les consommateurs dont les achats auront atteint le chiffre de vingt-cinq francs dans un même semestre.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME

Boni corporatif

Le Boni corporatif se compose des bénéfices attribués au Coopérateur à chaque inventaire : le montant en est inscrit sur le livret corporatif de chacun d'eux et déposé à la Caisse d'économies de l'usine, avec l'intérêt donné par cette Caisse, pour former un capital inaliénable, qui ne cesse pas d'appartenir au Coopérateur mais qui ne peut lui être versé que dans les conditions suivantes :

A) Quand il a dépassé l'âge de cinquante ans ;

B) En cas de son décès, à sa veuve ou au tuteur de ses enfants ;

C) En cas d'infirmité grave ;

D) En cas de départ de l'Usine.

Les remboursements sont faits en espèces, sous déduction des sommes qui pourraient être dues par la famille à la Caisse de la Société, à celle de l'usine ou à une des institutions ouvrières du Val-des-Bois.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME

Livret corporatif

Chaque Coopérateur reçoit un livret portant son nom, le timbre de la Société et la signature d'un Administrateur, constatant que le titulaire est dans les conditions pour être Coopérateur. Les Statuts de la Société y figureront, afin que les Coopérateurs connaissent leurs droits et leurs obligations. Ensuite, quelques pages où sont portés les recettes, les intérêts et les remises,

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME

Assurance pour la vieillesse

Si une caisse mutuelle de retraite était organisée pour le personnel de l'usine, selon la loi de 1898, le boni corporatif pourrait être obligatoirement appliqué, pour une partie à déterminer, à la retraite individuelle du ou des membres de la famille du Coopérateur selon sa dési-

gnation, mais à capital réservé, de façon que la somme revienne toujours à la famille.

Une Assemblée générale des Actionnaires pourra imposer cette obligation aux Coopérateurs non actionnaires aussi bien qu'aux actionnaires.

ARTICLE QUARANTIÈME

Partage de la Réserve

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, la réserve sera partagée comme suit : un dixième aux Actionnaires ; neuf dixièmes aux Coopérateurs qui rempliront alors les conditions de l'article 17^e et au prorata de leurs achats des deux dernières années.

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME

Fête

La Fête de la Société est fixée au troisième dimanche après Pâques, fête du Patronage de Saint-Joseph. Tous les Actionnaires et Coopérateurs se feront un devoir d'assister en corps à la cérémonie religieuse.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME

Contestations

En cas de contestation, l'Actionnaire nommera son arbitre, et le Conseil d'administration un

autre arbitre. Les deux autres arbitres en nommeront un troisième, s'il est nécessaire. Leur décision sera sans appel.

TITRE VI

Dissolution

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME

Dissolution

La dissolution pourra avoir lieu :

- 1^o Si les pertes excèdent la moitié du capital ;
- 2^o Si elle est demandée par le quart des Actionnaires et votée à la majorité dans une Assemblée générale ;
- 3^o Enfin au 1^{er} octobre 1953, à moins d'une prorogation.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil d'administration est obligé de convoquer d'urgence une Assemblée générale extraordinaire, et la Société sera dissoute si cette Assemblée n'en décide pas la continuation ou la prorogation à la majorité des voix.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée qui la prononce nommera une Commission de cinq membres qui seront adjoints au Conseil d'administration avec voix délibérative.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus.

Ils pourront notamment vendre ou céder à l'amiable et de gré à gré, en bloc ou en détail, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société.

Ils devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la prompte liquidation.

TITRE VII

Constitution de la présente Société

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME

Constitution de la Société

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les actions composant le capital de fondation auront été souscrites, et qu'il aura été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite en même temps que le dépôt des Statuts et à laquelle sera annexée la liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

Qu'une Assemblée générale, convoquée trois jours d'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales de Reims, aura reconnu

la sincérité de la déclaration notariée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires et constaté leur acceptation.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME

Publications légales

Pour faire partout où besoin sera les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des actes et délibérations constitutifs.

Ces Statuts ont été déposés en l'étude de M^e Peltureau-Villeneuve, notaire à Reims, le 26 août 1903.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Reims, le 24 septembre 1903 et au Greffe de la Justice de Paix de Bourgogne, le même jour.

La publication légale a été faite dans le journal *La Croix de Reims et l'Avenir*, du 26 septembre 1903.

DATES	OPÉRATIONS	DÉBIT	CRÉDIT
1932			
Septembre 31	Banq		96 65
Décembre 31	Tut ^{to} 1.20 Tut ^{pot} 0.20		1
1933			97 65
Mars 31	Banq		90
Septembre 30	Banq		98 25
Décembre 31	Tut ^{to} 4.60 Tut ^{pot} 1.55		8 00
1934			299 00
21 Mars 31	Banq		102 60
Avril 30	Tut ^{to} 8.70 Tut ^{pot} 1.50		7 20
Sept ^{br} 30	Banq		108 20
Déc ^{br} 31	Tut ^{to} 9.25 Tut ^{pot} 1.10		8 15
1935			725 20
21 Mars 31	Banq		95 60
Sept ^{br} 30	Banq		83 35
21 Mars 27	re/remise	25	
Déc ^{br} 31	Tut ^{to} 24.10 Tut ^{pot} 2.90		21 20
	Balance	700 35	
		725 35	725 35

